



Arrêt

n° 258 162 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 juin 2021, cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 218 524 du 20 mars 2019 dans l'affaire 228 438). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et explique pourquoi les nouveaux documents déposés sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante, pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du témoignage de K. A., aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que ce document ne comporte pas d'en-tête officiel du PNP, est signé par une personne autre que son auteur (M. S.) « *sans qu'il soit précisé la fonction de ce dernier* », et se fonde sur les dires de protagonistes dont l'identité reste inconnue. L'argument que ce document a été signé « *sur ordre et pour Monsieur [K.]* » ne répond toujours pas à la question de savoir qui est M. S., quelle est sa fonction dans le PNP, et à quel titre il est habilité à signer au nom de monsieur K. A. Quant au fait que la partie requérante aurait pu fournir elle-même des précisions au sujet des proches qui ont alimenté ce témoignage, le Conseil souligne qu'il ne s'agirait en l'occurrence que de simples affirmations de l'intéressé, dont le déficit de crédibilité a déjà été constaté précédemment. Ces constats suffisent à priver ce témoignage de toute force probante.

S'agissant de l'article publié dans *La Manchette* n° 138 du 16 décembre 2020, le Conseil y lit « *que l'arrestation des deux leaders de la DMK [...] a encore créé une psychose dans le pays, contraignant plusieurs jeunes de l'opposition [dont la partie requérante] à vivre loin de tout regard indiscret.* » Cette information évoque clairement une situation d'exode dans une séquence chronologique précise, et ne concerne nullement des « *conséquences à long terme* » potentielles pour les jeunes opposants cités en la matière. Dès lors que la partie requérante a quitté son pays dès mai 2017, soit bien avant les deux arrestations évoquées, le Conseil ne peut que conclure que la mention de son nom dans cette publication relève de l'erreur voire de la complaisance. Dans les deux cas de figure, cet article ne revêt aucune force probante pour établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante.

S'agissant des fils de conversation *WhatsApp*, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des conditions dans lesquelles ces messages ont été échangés. En tout état de cause, ces échanges font référence à des éléments de preuve dont la force probante est très limitée.

S'agissant des informations sur la répression des opposants au Togo, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel.

S'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse, le reproche formulé par la partie requérante est dénué de fondement suffisant. D'une part, l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. D'autre part, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 9 mars 2021 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale avait déjà été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers, audition où elle a eu l'occasion de s'expliquer au sujet des nouveaux documents produits, dont elle a formellement approuvé le compte rendu en le signant, et qui a été dûment communiquée à la partie défenderesse pour alimenter son analyse.

Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent :

- les quatre ordres de convocation adressés à K. K. A. et S. K. ne précisent nullement les faits à l'origine de telles convocations, de sorte que rien ne permet de les relier objectivement aux activités politiques alléguées par la partie requérante au Togo et en Belgique ;
- le document du 10 mai 2019 établi par le parquet de Lomé concerne exclusivement K. K. A., et ne fait nulle part mention de la partie requérante ;
- l'attestation du 10 mai 2019 établie par un responsable de *Novation Internationale*, est rédigée en termes vagues, évasifs, voire peu cohérents, qui privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel ; elle évoque en effet l'arrestation cette dernière le 11 avril 2018 « *lors d'une des manifestations organisées [...] courant août 2017 décembre 2018* », ce qui est peu cohérent ; elle reste par ailleurs totalement muette concernant la nature des investigations menées et concernant la fiabilité des sources consultées, qui autorisent son auteur à attester des événements relatés ;
- l'attestation établie le 22 mai 2019 par Maître A., avocat au Togo, est très peu précise au sujet des problèmes rencontrés personnellement par la partie requérante, et ne mentionne notamment pas son unique arrestation au Togo le 11 avril 2018 ; elle évoque par ailleurs explicitement son arrestation « *le 30 avril 2019* » avec d'autres membres de sa famille, ce qui est impossible dès lors que la partie requérante est en Belgique depuis mai 2018 ; le Conseil ne peut accorder aucune force probante à un tel document.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM